



PRÉFET DU DOUBS

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté*

**Installations Classées pour la
Protection de l'Environnement**

Modification des conditions d'exploitation

SOCIÉTÉ DES CARRIÈRES DE L'EST

**Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Arrêté préfectoral complémentaire

n° 25 – 2019 – 07 – 19 – 007

- VU le code de l'environnement et notamment l'article L.181-14 ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- VU l'arrêté ministériel du 09 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;
- VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;
- VU le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de M. Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 25-DCL-2019-05-14-009 du 14 mai 2019 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-070603110 du 7 juin 2007 modifié par les arrêtés n°2013-024-0008 du 24 janvier 2013 et n° 2015-1027-001 du 27 octobre 2015 autorisant la Société des Carrières de l'Est à exploiter la carrière implantée sur les communes de Sombacour et Bians les Usiers au lieu-dit « Le Clos Coulon » ;
- VU la demande de modifications des conditions d'exploitation de la carrière de Sombacour, reçue le 3 mai 2018 ;
- VU l'avis et les propositions de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté dans son rapport en date du 5 juillet 2019 ;
- VU les observations formulées le 4 juillet 2019 par le pétitionnaire ;

CONSIDÉRANT que la demande porte sur :

- la modification des deux dernières phases quinquennales d'extraction pour prendre en compte les dimensions du merlon paysager (situé en périphérie Sud-Ouest) plus importantes qu'initialement prévues ;
- la prise en compte d'un léger pendage vers le Nord-Est ;
- un nouveau phasage d'extraction et de remblaiement induit par la réalisation d'un hangar à sable construit en 2010 sur la surface de la phase 3 ;

CONSIDÉRANT que le projet n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R.186-46-I du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'adapter les dispositions suivantes de l'arrêté préfectoral n° 2007-070603110 susmentionné :

- l'article 2 traitant de la conformité au dossier de demande d'autorisation,
- l'article 14.1 relatif aux garanties financières,
- l'article 17.4 traitant des superficies en chantier et de la production par période quinquennales,
- l'article 19.2 relatif à la description du phasage,
- l'annexe D bis traitant du phasage des périodes 3 et 4.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'abroger les dispositions de l'article 4 traitant du montant des garanties financières fixées par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2015-1027-001 susmentionné :

CONSIDÉRANT que les conditions prévues aux articles L.181-14 et R.181-45 sont réunies pour modifier ces dispositions ;

CONSIDÉRANT qu'il est fait usage des dispositions de l'article R.181-39 du code de l'environnement en ne sollicitant pas la commission ad hoc compte-tenu de l'impact très faible des prescriptions complémentaires, objet du présent arrêté sur les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

À l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2007-0706-03110, après les mots « contenus dans le dossier de demande » sont ajoutés les mots «, ainsi que le dossier « Avril 2018 » ».

ARTICLE 2

Les dispositions du présent article entrent en vigueur trois mois après la notification à l'exploitant du présent arrêté.

À l'article 14.1 de l'arrêté préfectoral n° 2007-0706-03110, les montants ainsi que les surfaces en

jeu pour la troisième et la quatrième phases sont respectivement remplacés par :

« - 242 005 € TTC (TVA 20 % et indice TP01 de mars 2019 de 111,3 - 8,13 ha d'infrastructure - 1,87 ha en chantier – 0,57 ha de front),

- 224 895 € TTC (TVA 20 % et indice TP01 de mars 2019 de 111,3 - 8,81 ha d'infrastructure - 1,19 ha en chantier – 0,55 ha de front) ».

Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté n° 2015-1027-001 du 27 octobre 2015 sont abrogées.

ARTICLE 3

À l'article 17.4 de l'arrêté préfectoral n° 2007-0706-03110, le tableau est modifié comme suit :

Périodes quinquennales	Superficie	Volume de matériaux en place incluant les terres végétales et stériles pour la remise en état des lieux	Tonnage
1ère période	3,7 ha	418 000 m ³	752 000 t
2ème période	3,5 ha	416 000 m ³	748 000 t
3ème période	4,9 ha	341 000 m ³	750 000 t
4ème période	2,6 ha	273 000 m ³	600 000 t

ARTICLE 4

Les dispositions de l'article 19.2 de l'arrêté préfectoral n° 2007-0706-03110 sont remplacées par :

« L'extraction des matériaux se déroulera en 4 phases de 5 ans conformément au phasage précisé en Figures D et D bis jointes en annexe ; la phase 1 consiste en la reprise de l'extraction à partir de la fosse existante en se décalant côtés Sud et Ouest (carreau à 739 m) et début de l'approfondissement à 724 m (un gradin de 15 m de haut sur environ 1 ha) dans l'angle Sud-Ouest du périmètre autorisé ; progression en phase 2 vers le Nord du gradin au carreau à 724 m, sur environ le tiers de la superficie autorisée ; puis en phase 3, exploitation de la zone Nord, déjà décapée, jusqu'à la cote 731/737 et continuation du gradin inférieur vers le Nord sur 1 ou 2 fronts. Le carreau est à la cote 724 m ; enfin en phase 4, continuation du gradin inférieur vers le Nord sur 1 ou 2 fronts avec exploitation du gisement situé sous le hangar. »

ARTICLE 5

La figure D bis visée à l'article 19.2 de l'arrêté préfectoral n° 2007-0706-03110 est remplacée par la figure D bis jointe au présent arrêté.

ARTICLE 6

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Besançon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à

l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée aux mairies des communes de Sombacour et de Bians-les-Usiers et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché aux mairies des communes de Sombacour et de Bians-les-Usiers pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 8

Le présent arrêté est notifié à la « Société des Carrières de l'Est » et est publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en est adressée à :

- Madame et Monsieur les Maires des communes de Sombacour et de Bians-les-Usiers,
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

chacun chargés en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

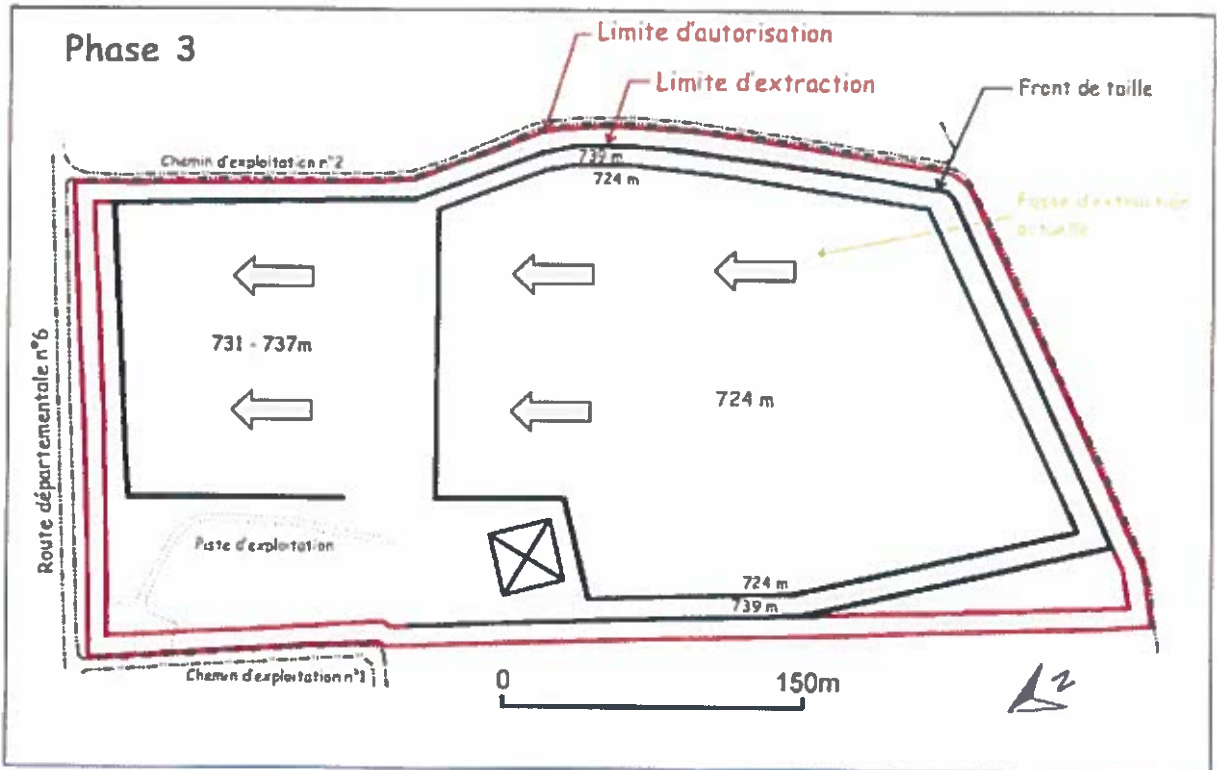
A Besançon, le **19 JUIL. 2019**

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe CEBON

Figure D bis

Phase 3 : Du 08/06/2017 au 07/06/2022 (5 ans)



Phase 4 : Du 08/06/2022 au 07/06/2027 (4 +1 ans)

